

COMMISSION 9

Autorités cantonales III – Pouvoir judiciaire

Deuxième lecture

Rapport présenté au Bureau de la Constituante

9 mai 2022

Table des matières

I. Projet de la commission	3
A. Composition de la commission.....	3
B. Organisation et programme de travail	3
C. Principales modifications par rapport à l'avant-projet de première lecture adopté par le plénum de la Constituante en automne 2021	3
II. Articles rédigés commentés	4
A. Remarques liminaires sur la systématique du chapitre.....	4
B. Commentaire détaillé du projet	4
C. Articles supprimés.....	10
D. Dispositions transitoires	11
III. Annexes	13
a. Auditions	13
b. Bibliographie	13

I. PROJET DE LA COMMISSION

A. Composition de la commission

Florent Favre (Le Centre, président), Leander Williner (CSPO, vice-président), Mélanie Follonier (Valeurs Libérales-Radicales, rapporteure), Sabine Fournier (Les Verts et citoyens), Sophie Ducrey (Appel citoyen), Mathieu Caloz (Valeurs Libérales-Radicales), Peter Burri (Zukunft Wallis), Gabrielle Barras (UDC & Union des citoyens), Jean-Dominique Cipolla (UDC & Union des citoyens), Fabien Thétaz (Parti socialiste et Gauche citoyenne), Chantal Carlen (CVPO), Grégoire Vannay (Le Centre), Marie Zuchuat (Le Centre).

B. Organisation et programme de travail

La commission s'est réunie à 5 reprises entre le 1^{er} février et le 2 mai 2022. Un groupe de travail s'est rencontré pour formuler des propositions en lien avec la structure des différents articles relevant de la compétence de la commission 9, soit les art. 95 à 108 de l'avant-projet issu de la première lecture ainsi que des remarques rédactionnelles. Pour débiter son travail, tous les articles ont été repris par la commission afin de savoir sur lesquels une discussion de fond devait être menée et lesquels nécessitaient uniquement des précisions, soit sur le fond soit sur la forme.

Le secrétariat de la commission a été assuré par Monsieur Florian Robyr, secrétaire général de la Constituante. La commission a également été accompagnée par Monika Arnold-Mutchler, juriste auprès du secrétariat général de la Constituante.

C. Principales modifications par rapport à l'avant-projet de première lecture adopté par le plénum de la Constituante en automne 2021

Le travail de la commission a porté notamment sur la structure des articles. Une attention particulière a été mise sur l'épuration et la simplification de la rédaction de certaines dispositions ainsi que sur l'ordre qui est apparu comme logique pour structurer le chapitre du pouvoir judiciaire.

La terminologie des dispositions constitutionnelles a également été quelque peu revue, autant dans un but d'uniformisation des termes utilisés dans la Constitution que dans un but de conformité aux différentes lois cantonales et/ou fédérales.

Pour le reste, le fond du projet tel que proposé par la commission de première lecture n'a pas été fondamentalement revu, mais plutôt affiné. Les remarques des Professeur·e·s Ammann et Mahon ont également été prises en considération.

Un ajout important par rapport à la première lecture est l'instauration d'un âge maximum de fonction pour les membres nommés ou élus du pouvoir judiciaire (art. 103).

La cause de suppression de certains articles réside dans le fait qu'il s'agissait soit de répétitions, soit de normes qui n'étaient pas de rang constitutionnel, soit d'une fusion de plusieurs dispositions. Les reprises de normes supérieures impératives ont également été supprimées, ayant été considérées comme superfétatoires.

II. ARTICLES RÉDIGÉS COMMENTÉS

A. Remarques liminaires sur la systématique du chapitre

Contrairement au projet de première lecture, la commission de deuxième lecture a estimé à l'unanimité que la présence de sous-chapitres dans le chapitre « pouvoir judiciaire » ne faisait plus sens, au vu du fait que certains articles avaient été supprimés, vu qu'ils n'étaient soit pas de rang constitutionnel, soit déjà mentionnés dans la Constitution fédérale, ayant, pour rappel force obligatoire pour le droit cantonal.

Dès lors, il a été décidé de faire mention uniquement du titre du chapitre principal.

B. Commentaire détaillé du projet

Art. 95 Organisation du pouvoir judiciaire

¹ Le pouvoir judiciaire est exercé par :

- a) les autorités judiciaires en matière constitutionnelle, administrative, civile et pénale ;
- b) le Ministère public.

² La loi peut instituer des autorités judiciaires spécialisées.

³ Les autorités du pouvoir judiciaire peuvent faire recours à des assesseures et assesseurs disposant de compétences spécifiques.

⁴ La loi règle l'organisation et les compétences du pouvoir judiciaire ainsi que la procédure, sous réserve des dispositions qui suivent.

La commission a décidé à l'unanimité de fusionner les art. 95 et 96 tels qu'adoptés par le plénum lors de la première lecture. En effet, il a été constaté que les deux dispositions en question traitaient du même sujet, soit l'organisation du système judiciaire. Néanmoins, aucune modification n'a été apportée sur le fond.

Sur le plan formel, l'art. 95 al. 1 n'a subi aucune modification.

L'art. 95 al. 2 (auparavant art. 96 al. 2) a été harmonisé au niveau de sa terminologie.

La commission attache une importance particulière à l'art. 95 al. 3 (auparavant art. 96 al. 3), resté inchangé, qui fait mention du recours à des assesseures et assesseurs disposant de compétences spécifiques. Pour la commission, cela devrait concerner les domaines comme le droit du bail, du travail, des mineurs ou encore de l'environnement.

L'art. 95 al. 4 (auparavant art. 95 al. 2) a été allégé dans sa formulation, que la commission trouvait un peu lourde.

Enfin, la liste des instances qui était mentionnée par l'art. 96 al. 1 a été supprimée puisqu'elle n'était pas exhaustive. De plus, la commission a estimé qu'une telle liste risquait de rapidement ne plus correspondre à la réalité judiciaire, pouvant engendrer de probables et nombreuses modifications constitutionnelles, voire même des confusions auprès des citoyens. Pour rappel, la liste détaillée des autorités judiciaires cantonales figure actuellement dans la loi cantonale sur l'organisation de la Justice (LOJ - RS 173.1), et en particulier aux art. 5 et 6 de cette dernière. Il est également plus simple de procéder à des modifications législatives dans une loi cantonale si une nouvelle autorité judiciaire devait être créée.

Art. 102 Indépendance

¹ Dans l'exercice de ses compétences, le pouvoir judiciaire est indépendant et n'est soumis qu'à la loi.

² Les membres du pouvoir judiciaire exercent leur fonction d'une manière indépendante et impartiale.

³ Les membres du pouvoir judiciaire ne peuvent pas exercer, en sus de leur fonction, une activité de nature à gêner leur indépendance ou à créer une apparence de partialité. Les règles relatives à la composition des tribunaux qui font appel à des assesseuses et assesseurs sont réservées.

La commission a décidé de ne pas effectuer de modifications de fond concernant l'art. 102.

Au niveau systématique, l'indépendance de la justice étant une valeur primordiale et hautement symbolique, la commission a décidé de faire figurer l'art. 102 plus haut dans le chapitre, juste après la définition du pouvoir judiciaire. De plus, cette disposition a été fusionnée avec l'art. 104 (activité accessoire) par souci de simplification. En effet, il est apparu à la commission que ces deux articles traitaient en définitive du même thème, à savoir l'indépendance.

Sous réserve des articles rédigés par la commission 7, plus particulièrement de la création d'un article général relatif aux liens d'intérêts des membres des trois pouvoirs, la commission a décidé de supprimer l'ancien art. 102 al. 3, pour éviter toute redondance.

La notion de tribunaux paritaires qui était évoquée dans l'ancien 104 al. 2 a également été supprimée, puisqu'il s'agit justement de tribunaux qui font appel à des assesseuses et assesseurs qui sont considéré·e·s comme des exceptions.

Pour le reste, la formulation de l'article est restée identique à celle des anciens art. 102 et 104.

Art. 97 Tribunal cantonal

¹ Le Tribunal cantonal est l'autorité suprême en matière constitutionnelle, administrative, civile et pénale.

² Il désigne les membres de sa présidence parmi les juges ordinaires.

³ Une Cour constitutionnelle est rattachée au Tribunal cantonal. Elle :

- a) contrôle, sur requête, la conformité des normes cantonales et communales au droit supérieur ;
- b) juge, sur recours et en dernière instance cantonale :
 1. les litiges relatifs à l'exercice des droits politiques en matière cantonale et communale ;
 2. les conflits de compétence entre autorités ;
 3. la validité matérielle des initiatives populaires.
- c) traite des autres litiges qui lui sont attribués par la loi.

La commission a décidé à l'unanimité de fusionner les art. 97 et 98. Cette fusion se justifie par le fait que la Cour constitutionnelle ne sera pas une nouvelle instance mais bien une cour intégrée au Tribunal cantonal. Cette fusion va également dans le sens d'une simplification rédactionnelle et de compréhension pour la citoyenne et le citoyen.

L'art. 97 al. 1 a subi une modification dans l'ordre des compétences du Tribunal cantonal par souci de cohérence avec l'art. 95 al. 1 let. a. Il est resté inchangé pour le surplus.

L'art. 97 al. 2 (auparavant art. 97 al. 3) a subi trois modifications notables. Tout d'abord, il a semblé nécessaire à la commission d'être exhaustif et en adéquation avec la Constitution cantonale actuelle, qui fait mention de la durée tant de la présidence que de la vice-présidence. Dès lors, les deux postes de la présidence du Tribunal cantonal ont été intégrés. Ensuite, la notion de « durée pluriannuelle » a été supprimée, celle-ci ayant été jugée trop imprécise. La commission s'est tout de même posé la question de fixer la durée de fonction pour ces deux postes dans la Constitution, mais y a renoncé, considérant que cela relevait de la compétence du législateur. De plus, la Constitution actuelle ne prévoit pas de durée pour ces fonctions. Néanmoins, la commission suggère au législateur de fixer la durée de la présidence et vice-présidence à deux ans, ce qui est la pratique actuelle et qui permettrait de continuer à faire fonctionner le système en place. La question d'une éventuelle réélection d'un·e membre de la présidence pour un deuxième mandat consécutif est également laissée à l'appréciation du législateur. Enfin, si la commission est d'avis, tout comme le plénum au stade de la première lecture, que les membres de la présidence doivent être désigné·e·s par leurs pairs et non plus par le Grand Conseil, une précision a été apportée, afin qu'il revienne aux membres ordinaires du Tribunal cantonal, soit les Juges cantonales et cantonaux, de procéder à cette désignation.

Concernant la Cour constitutionnelle, traitée par l'art. 97 al. 3 (auparavant art. 98), aucune modification de fond n'a été apportée. Après discussion, la commission a estimé qu'il n'était pas nécessaire de mentionner un délai relatif au dépôt d'une requête dans la Constitution (cf. art. 136 al. 2 let. a Cst-VD). Le soin d'analyser cette opportunité est laissé au législateur, qui pourrait par exemple prévoir un délai de recours de 30 jours dès la publication de l'acte et ainsi éviter que nos différentes législations communales et cantonales puissent être attaquées en tout temps.

L'art. 97 al. 2 a été supprimé, ayant été jugé superfétatoire par la commission.

Les art. 97 al. 4 et 98 al. 4, en lien avec la publication des jugements, ont également été supprimés, malgré l'amendement qui avait été accepté par le plénum au stade de la première lecture. En effet, plusieurs problématiques, notamment en lien avec la conformité au droit fédéral, ont été relevées par les Professeur·e·s Ammann et Mahon. De plus, la publicité des jugements est d'ores et déjà garantie par la Constitution fédérale et la nouvelle mouture de l'art. 38 LOJ, en vigueur depuis 2021, qui dispose que le Tribunal cantonal doit publier toutes ses décisions ainsi que les prononcés importants des autorités judiciaires de première instance et permettre d'accéder à d'autres jugements sur requête. Par conséquent, la commission a constaté que la publicité de la justice était garantie et ainsi a décidé de supprimer l'art. 97 al. 4 et l'art. 98 al. 4.

Art. 99 Tribunaux de première instance

¹ La loi institue des tribunaux de première instance en matière civile et pénale et en détermine l'organisation territoriale et les compétences.

² Elle institue des cours du droit de la famille rattachées aux tribunaux de première instance, compétentes pour statuer sur les affaires relatives au droit de la famille. La loi peut leur attribuer d'autres compétences.

L'art. 99 issu de l'avant-projet de la première lecture a été passablement modifié sur le plan formel. Tout d'abord, le titre de la disposition a été modifié par la commission qui a estimé judicieux que les autorités judiciaires de première instance soient également mentionnées dans la Constitution, au même titre que les autres instances judiciaires (Tribunal cantonal et justices de paix).

Ensuite, concernant l'art. 99 al. 1, la commission estime à l'unanimité que tant l'organisation territoriale que les compétences de ces instances doivent être déterminées par la loi, puisqu'il ne s'agit aucunement de dispositions de rang constitutionnel. Les compétences et l'organisation en matière de droit administratif doivent être quant à elles réglées dans la législation correspondante. Au surplus, la commission rappelle que cette disposition figurait dans l'avant-projet initial de la commission de première lecture, avant la lecture de principes. La commission attire toujours l'attention, dans le cadre de réflexions à l'attention du législateur, sur le fait que la loi devra clairement définir quelles seront les autorités de « première instance ».

L'art. 99 al. 2 reprend sur le fond le contenu de l'art. 99 du projet de première lecture (« Tribunal du droit de la famille »). La création de cette nouvelle entité a fait l'objet de débats nourris au sein de la commission, alimentés par les différentes auditions menées lors de la séance du 14 mars 2022. **En définitive, la proposition de maintenir la création de cette nouvelle entité a été acceptée par 7 voix contre 6 et 0 abstention.** Néanmoins, la commission a décidé de renommer cette entité « cour du droit de la famille », de la rattacher formellement au tribunal de première instance et de lui donner une compétence générale pour traiter de toutes les affaires relevant du droit de la famille au sens large, soit le livre deuxième du Code civil suisse (art. 90 à 456 CC), tout en laissant une marge de manœuvre au législateur pour attribuer d'autres compétences à cette cour dans des matières connexes au droit de la famille, comme par exemple dans le droit des personnes. En définitive, la commission a souhaité par cette proposition se rapprocher du modèle pratiqué dans le canton d'Argovie en prévoyant une cour spécialisée en droit de la famille au sein des tribunaux de première instance, disposant des compétences aujourd'hui dévolues au Tribunal de district et à l'APEA. Dans les faits, cette réforme aura donc pour conséquence d'incorporer les APEA, qui sont aujourd'hui des entités administratives autonomes, aux différents tribunaux de première instance.

Cette disposition fait l'objet d'un rapport de minorité.

Art. 100 Justice de paix

¹ Il est institué des justices de paix sur le territoire cantonal.

² Les membres de ces autorités sont nommés par l'autorité judiciaire supérieure.

³ La loi définit les compétences de la justice de paix.

Au vu du vote clair du plénum lors des débats de première lecture, la commission a constaté que le principe-même de la suppression des juges de commune n'était pas remis en cause. Cependant, la commission a effectué quelques modifications afin de préciser le système de la « justice de paix ».

Au vu de la complexité progressive des affaires qui sont actuellement à la charge des juges de commune, notamment les procédures en lien avec le droit des successions par exemple, la commission soutient la professionnalisation de cette fonction.

La commission a également estimé qu'une professionnalisation de cette fonction permettrait une attribution d'un plus grand nombre de tâches que ce qui est aujourd'hui défini pour les juges de commune ; ces nouvelles attributions pourraient soulager les tribunaux de première instance et accélérer l'avancée de certaines procédures judiciaires.

Dans ce sens, il est proposé de parler de « justice de paix », au vu du fait que tant la professionnalisation, l'augmentation des compétences ainsi que le regroupement territorial nécessiteront très probablement que plusieurs juges de paix soient nommé·e·s, en fonction de la zone géographique ainsi que des compétences.

La professionnalisation des juges de paix se fera *de facto*, puisque ces personnes seront nommées par l'autorité judiciaire supérieure. Comme pour les autres nominations (cf. art. 103), les compétences juridiques devront primer.

Concernant l'autorité judiciaire supérieure qui nommera les juges de paix, il est ressorti des débats que cela pouvait être soit le Tribunal cantonal soit les tribunaux de première instance. Toutefois, la commission estime qu'une nomination par le tribunal de première instance fait sens, au vu de leurs liens, tant de subordination que territorial. Cela devra être défini par le législateur.

À ce sujet, la commission a supprimé la notion de cercle prévue dans l'article issu de l'avant-projet de première lecture, ce terme étant jugé trop flou. Au surplus, il a semblé aux membres de la commission que ce n'était pas le rôle de la Constitution de prévoir soit la taille des cercles, soit même le découpage territorial lui-même. Il appartiendra alors au législateur de préciser l'organisation territoriale de la justice de paix, en fonction également des arrondissements judiciaires et de l'éventuel nouveau découpage territorial du canton du Valais qui pourrait être ancré dans la nouvelle Constitution.

Puisque l'instauration du terme « justice de paix » en lieu et place de « juges de paix » a été retenue par la commission, il appartiendra au législateur d'acter le découpage territorial, en retenant que le but premier est une professionnalisation et un regroupement des compétences, mais qu'il faudra tout de même que les cercles définis permettent à la justice d'être la plus efficace possible, ce qui implique d'avoir des structures avec une taille adaptée à la zone géographique de compétences, étant précisé qu'il faudra plusieurs justices de paix sur le territoire cantonal.

Concernant les attributions incombant à la justice de paix, il n'est pas de rang constitutionnel de faire mention d'une liste qui ne serait pas exhaustive. Cependant, la commission souhaite que le législateur élargisse les compétences de la justice de paix, en lui laissant, bien évidemment, toutes les compétences qu'ont aujourd'hui les juges de commune, comme, la procédure de conciliation, les procédures en lien avec le droit des successions ou encore la procédure de mise à ban.

À cela pourraient s'ajouter les procédures sommaires en matière de poursuites, les contraventions de droit communal et une compétence décisionnelle dans les affaires de peu d'importance, soit avec une valeur litigieuse inférieure à CHF 10'000.-. Soit est laissé au législateur de réfléchir à une intégration des tribunaux de police communaux au sein de la justice de paix.

Avec cela, la justice de paix ne serait plus uniquement une autorité de conciliation mais une véritable autorité judiciaire, ceci dans un but d'efficience de la justice. Le texte a été accepté à l'unanimité de la commission.

Art. 101 Ministère public

Il est institué pour l'ensemble du canton un Ministère public indépendant.

Cet article n'a fait l'objet d'aucune modification par rapport à l'article issu de l'avant-projet de première lecture.

Art. 103 Nomination, élection et révocation

¹ Les membres du pouvoir judiciaire doivent être domiciliés sur le territoire de la Confédération. Les membres élus doivent en sus posséder la nationalité suisse. La loi fixe un âge maximum pour l'exercice de la fonction.

² Les membres du pouvoir judiciaire sont nommés ou élus pour une durée indéterminée. Leur nomination ou élection n'est pas liée à des critères politiques. Elle se fonde essentiellement sur leur formation juridique, leurs compétences et leur expérience.

³ Les juges cantonaux et les membres du bureau du Ministère public sont élus et révoqués par le Grand Conseil à la majorité des deux tiers. Pour le surplus, la loi règle les motifs et la procédure de révocation.

Les éléments de fond de cette disposition n'ont pas été rediscutés par la commission, au vu des résultats des votes de première lecture. Il s'agit du critère de la domiciliation des membres du pouvoir judiciaire, de la durée de fonction indéterminée ainsi que de l'absence de prise en compte des critères politiques.

Si la durée indéterminée de la fonction n'est pas remise en question, la commission estime néanmoins à l'unanimité qu'il devient alors nécessaire de prévoir un âge maximal pour l'exercice de la fonction de juge. En effet, il est primordial qu'un·e juge reste compétent·e, notamment par rapport à l'évolution de la jurisprudence, des lois et de leur complexité. Cela doit permettre également un certain renouvellement des membres des instances. Cependant et comme pour un bon nombre de dispositions, il n'est pas pertinent de fixer cet âge dans la Constitution valaisanne. Cela comporterait des impératifs trop contraignants en cas de révision. La loi devra par conséquent déterminer l'âge maximum pour l'exercice de la fonction. La commission suggère au législateur d'analyser l'opportunité de fixer cet âge à 70 ans, correspondant à l'âge maximal d'exercice pour les notaires ainsi que pour les employé·e·s d'Etat.

Une précision a également été apportée par rapport à la titularité de la nationalité suisse pour les membres du pouvoir judiciaire. La commission a estimé que cette obligation devait être imposée aux membres élus du pouvoir judiciaire uniquement. Dans le cas contraire, cela impliquerait d'imposer la titularité de la nationalité suisse tant pour juges de 1^{ère} instance que pour les greffier·ère·s, ce qui semble être un critère trop réducteur et qui n'a jamais été demandé jusqu'à ce jour. En effet, aucune disposition légale ne le prévoit actuellement, comme cela a été indiqué par Monsieur Christophe Bonvin, secrétaire général des tribunaux valaisans.

Dès lors, la proposition de ne pas imposer la nationalité suisse aux membres nommés, soit les greffier·ère·s et les juges de premières instances a été acceptée **par 11 voix contre 1 et 0 abstention**.

Le maintien de l'obligation de nationalité suisse pour les membres élus, soit les juges du Tribunal cantonal et les membres du Bureau du Ministère public a quant à elle été acceptée

par 9 voix contre 1 et 2 abstentions. Cela crée également un parallèle logique entre les trois pouvoirs (exécutif, législatif et judiciaire).

Pour le reste, quelques modifications formelles ont été apportées afin de simplifier la lecture de cet article (fusion des anciens al. 1 et 2 devenus l'al. 2 et fusion des anciens al. 4 et 5 devenus l'al. 3).

Art. 108 Conseil de la magistrature

¹ Le Conseil de la magistrature est une autorité indépendante chargée de la surveillance administrative et disciplinaire du pouvoir judiciaire. Est réservée la compétence exclusive du Grand Conseil de révoquer, pour les motifs prévus par la loi, les membres du pouvoir judiciaire qu'il a élus.

² Le Conseil de la magistrature sélectionne et propose les candidates et candidats à l'élection par le Grand Conseil des membres du Tribunal cantonal et du Bureau du Ministère public.

³ Pour le surplus, la loi règle la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil de la magistrature.

Le fond de cette disposition n'a pas été modifié, tant par le fait que le Conseil de la magistrature a fait l'objet d'un vote populaire et que le plénum a, lors des débats de première lecture, clairement refusé par 103 voix contre 10 de supprimer ledit conseil.

Formellement, l'ancien al. 1 a été fusionné avec les anciens al. 2 et 3 par souci de clarté dans la lecture de la disposition. La notion de soumission à la haute surveillance du Grand Conseil a aussi été supprimée, figurant d'ores et déjà dans la disposition générale y relative (art. 78 let. c).

L'alinéa 2 (auparavant alinéa 4) et les anciens alinéas 2 et 3 (intégrés dans l'alinéa 1 n'ont quant à eux pas subi de modification).

Art. 105 Résolution extrajudiciaire des litiges

L'État encourage la justice restaurative et la médiation, de même que les autres modes de résolution extrajudiciaire des litiges.

Cet article n'a fait l'objet d'aucune modification. Son emplacement dans le chapitre a néanmoins été modifié, dans un esprit de logique au niveau de la continuité entre les articles.

C. Articles supprimés

Art. 106 Moyens alloués au pouvoir judiciaire

Pour rappel, cet article avait été initialement proposé par la commission de première lecture pour sa portée hautement symbolique. Il disposait que « Le Grand Conseil alloue les moyens nécessaires au bon fonctionnement du Pouvoir judiciaire ».

La commission ne conteste en soi pas la portée symbolique que peut avoir cette disposition, étant bien consciente des manques de moyens auxquels doit faire face la justice valaisanne depuis quelques années. Elle profite également du présent rapport pour attirer l'attention du

Grand Conseil sur l'importance du budget alloué au pouvoir judiciaire, afin d'avoir une justice la plus efficace possible, élément essentiel d'un État de droit.

Cependant, après réflexion, une telle disposition n'aurait que très peu, voire aucune force contraignante sur le Grand Conseil lors de l'établissement du budget cantonal. Compte tenu du principe du double frein à l'endettement, chaque département et chaque service se bat pour obtenir le budget le plus important, laissant la charge au Grand Conseil de trancher. Enfin, une telle disposition pourrait être ajoutée dans la Constitution pour toutes les autres tâches de l'État (éducation, santé, sécurité, etc.), qui ne sont pas forcément moins importantes que la justice.

La commission a ainsi décidé **par 7 voix contre 6** de supprimer cet article.

Art. 107 Haute surveillance

A l'instar de la modification opérée dans l'art. 108 al. 1, l'art. 107 al. 1 (« Le Pouvoir judiciaire est placé sous la haute surveillance du Grand Conseil. ») a été supprimé sans opposition, puisque la soumission à la haute surveillance du Grand Conseil ressort déjà de l'art. 78 let. b, de telle sorte qu'il n'a pas semblé utile d'en refaire mention dans le chapitre du pouvoir judiciaire.

Dans ses réflexions sur ce sujet, la commission a pris en compte les remarques des Professeur·e·s Ammann et Mahon, considérant que plus un élément est répété, plus il aura tendance à perdre de la valeur.

L'art. 107 al. 2 (« L'indépendance des jugements est réservée. ») a également été supprimé à l'unanimité car la commission n'a pas vu de portée réelle pour cette disposition.

D. Dispositions transitoires

Art. 212 Élection des membres du pouvoir judiciaire

Les règles suivantes sont applicables à l'élection et à la durée des fonctions des membres du pouvoir judiciaire :

- a) Les personnes en fonction à l'entrée en vigueur de la présente Constitution le restent jusqu'au terme de leur mandat.
- b) Les postes à repourvoir entre l'entrée en vigueur de la présente Constitution et le 31 décembre 2024 le sont selon l'ancien droit.
- c) Les nouvelles règles (art. 103, 108 al. 3) s'appliquent pour les postes à repourvoir à partir du 1^{er} janvier 2025.

La prochaine élection des juges du Tribunal cantonal devrait avoir lieu en 2025. Ils seront alors élus une dernière fois par le Grand Conseil et entreront ainsi directement dans le nouveau système, soit une élection à durée indéterminée. Il convient de s'appuyer sur l'art. 152 al. 3 de la Constitution fribourgeoise pour cette disposition transitoire, le canton de Fribourg ayant également opté pour le même système que la Constituante valaisanne lors de la révision totale de sa Constitution.

Art. 213 Juges de cercle ou de commune

Les juges de cercle ou de commune et leurs substituts sont élus par le corps électoral pour la législature 2024-2028 selon l'ancien droit. Durant cette période, les élections de remplacement sont également régies par l'ancien droit.

Les prochaines élections communales ayant lieu en 2024 déjà, le nouveau système de justice de paix ne pourra pas être mis en place d'ici là. Il devra donc y avoir une dernière élection communale des juges de commune tels qu'existants aujourd'hui en 2024. La justice de paix devrait remplacer ce système dès le 1^{er} janvier 2029.

Au vote final, l'avant-projet a été accepté par la commission 9 par 11 voix contre 0 et 1 abstention.

Rapport approuvé par la commission 9 par voie de circulation, en date du 9 mai 2022.

Le président de la commission : **Florent Favre**

La rapporteure de la commission : **Mélanie Follonier**

III. ANNEXES

a. Auditions

Dans le cadre de ses travaux, la commission a auditionné les personnes suivantes :

- Monsieur Frédéric Favre, Chef du Département de la sécurité, des institutions et du sport, sur le thème de la réforme des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte ;
- Madame Sophie Huguet, Cheffe du Service de la sécurité et de la justice, sur le thème de la réforme des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte ;
- Monsieur Guido Marbet, Juge cantonal argovien et ancien président de la COPMA, sur le thème du modèle de tribunal de la famille en Argovie ;
- Monsieur Christophe Bonvin, Secrétaire général des tribunaux valaisans (rapport écrit), sur le thème de la nationalité des greffiers ;
- Madame Stéphanie Nanchen, juriste au sein du Secrétariat général de la Constituante, sur le thème de la publication et de l'anonymisation des jugements.

b. Bibliographie

HÄFELI Christoph, Familiengerichte im Kanton Aargau als optimale Organisationsform der Kindes-und Erwachsenenschutzbehörde, in: Brennpunkt Familienrecht – Festschrift für Thomas Geiser zum 65. Geburtstag, 2017.

Odile Ammann et Pascal Mahon, « Examen de l'avant-projet de nouvelle Constitution cantonale issu de la première lecture de l'Assemblée constituante du Canton du Valais », rapport établi à la demande et sur mandat du Bureau de l'Assemblée constituante de la République et Canton du Valais, 8 février 2022.

Odile Ammann et Pascal Mahon, « Commentaire détaillé de l'avant-projet », annexe au rapport d'examen de l'avant-projet de nouvelle Constitution cantonale, 8 février 2022.